



ANALYSE DU RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT DE LA JUSTICE ET DES
DROITS DE LA PERSONNE INTITULÉ *LA PRÉVENTION DES RISQUES DANS
L'INDUSTRIE CANADIENNE DU SEXE : EXAMEN DE LA LOI SUR LA
PROTECTION DES COLLECTIVITÉS ET DES PERSONNES VICTIMES
D'EXPLOITATION*

PRÉSENTÉE PAR LE COMITÉ SUR LA PROSTITUTION,
LA PORNOGRAPHIE ET LES VIOLENCES SEXUELLES,
AVEC LA COLLABORATION DE ROSE DUFOUR

SEPTEMBRE 2022

Groupe féministe, citoyen, mixte et non partisan, PDF Québec a été créé en 2013 et est composé de membres d'origines diverses. PDF Québec croit qu'une véritable démocratie n'est possible qu'à la condition de réaliser l'égalité de fait entre les femmes et les hommes. PDF Québec soutient une société démocratique et laïque.

CP 32257, BP Waverly, Montréal, Québec, Canada H3L 3X1

Contexte

Le 22 juin 2022, le Comité permanent de la justice et des droits de la personne (CPJDP) rendait public le rapport intitulé *La prévention des risques dans l'industrie canadienne du sexe : Examen de la Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation*. Une motion définissait le travail à réaliser :

« Que le Comité entreprenne une étude exhaustive des dispositions et de l'application de la Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation, qui a reçu la sanction royale le 6 novembre 2014, conformément à l'article 45 de la Loi; qu'en raison de la nature délicate de l'étude, le Comité fournisse aux témoins un soutien adéquat en matière de santé mentale; que le Comité tienne au minimum six réunions sur la question; qu'un rapport soit déposé à la Chambre des communes, et que le Comité demande au gouvernement de déposer une réponse globale au rapport ».¹

En effet, sept années après l'adoption de la Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation (LPCPVE), le Comité s'est acquitté de son mandat d'examiner la Loi et de rapporter ses observations au président de la Chambre des communes, tel que spécifié à l'article 45 de la LPCPVE. Les membres du Comité ont tenu huit réunions pour entendre des témoignages et ont reçu 72 mémoires, dont celui de PDF Québec, en mars 2022.² Le Comité a formulé 17 recommandations. Toutefois, le rapport comprend un rapport dissident des Conservateurs proposant huit recommandations, ainsi qu'un rapport complémentaire du Nouveau Parti démocratique du Canada contenant trois recommandations. En effet, ces recommandations dissidentes et complémentaires au rapport ont été soumises sans l'approbation du CPJDP, comme prévu à l'article 108 (b) du chapitre XIII du Règlement de la Chambre des communes.³

Le présent document propose l'analyse faite par le Comité sur la prostitution, la pornographie et les violences sexuelles, entérinée par les membres du conseil d'administration de PDF Québec. Tant la forme que le contenu du rapport *La prévention des risques dans l'industrie canadienne du sexe : Examen de la Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation* y sont examinés.

Notre analyse

1 Chambre des communes, Canada, *La prévention des risques dans l'industrie canadienne du sexe : Examen de la Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation*, Rapport du Comité permanent de la justice et des droits de la personne, Randeep, Sarai, président, juin 2022, 44^e législature, 1^{re} session, p. 5, <https://www.noscommunes.ca/DocumentViewer/fr/44-1/JUST/rapport-4>.

2 Pour les droits des femmes du Québec, *Une approche abolitionniste à consolider*, Mémoire sur la Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation (LPCPVE) présenté au Comité permanent de la justice et des droits de la personne, Montréal, mars 2022, 11 pages, <https://site.pdfquebec.org/files/M%C3%A9moires/M%C3%A9moire%20sur%20la%20LPCPVE%20mars%202022%20VF.pdf>.

3 Chambre des communes, Canada, *Règlement de la Chambre des communes — Version codifiée au 2 décembre 2021*, Chapitre XIII, Comités, article 108 (b), <https://www.noscommunes.ca/reglements/Chap13-f.html>.

Pour PDF Québec, il est clair que le Comité permanent de la justice et des droits de la personne (CPJDP) n'a pas saisi l'objet de son mandat d'examen et qu'il a erré dans l'interprétation de celui-ci. Cela a pour conséquence de miner la crédibilité du rapport déposé à la Chambre des communes. De plus, le CPJDP n'a pas saisi les enjeux politiques, sociaux et culturels liés à l'utilisation des appellations « travail du sexe » et « travailleuses et travailleurs du sexe » dans la rédaction de son rapport. Cela a pour conséquence de miner la véracité de son contenu par rapport à la réalité.

Ensuite, le CPJDP a fait preuve de nombreuses omissions comme ne pas entendre les clients qui ont été forcés de suivre le Programme pour les acheteurs de services sexuels et l'impact de la loi sur eux. Ils sont les premiers acteurs du commerce du sexe — c'est pour eux que le marché existe. Il n'a pas non plus validé l'exactitude des données et informations transmises dans les témoignages et les mémoires, n'a pas pris en considération les obligations internationales en matière de prostitution auxquelles le Canada s'est engagé, n'a utilisé que sommairement les données probantes produites par Statistique Canada sur les crimes sexuels commis avant et après l'adoption de la LPCPVE et n'a pas utilisé une méthodologie sans biais. Tout au contraire, le rapport privilégie les témoignages des personnes et organisations du lobby de l'industrie du sexe, faisant en sorte de discréditer l'ensemble de la méthodologie utilisée par le CPJDP et d'invalider ainsi toutes les recommandations de son rapport.

Ce rapport ne comprend aucune analyse scientifique rigoureuse, il s'est limité à un résumé tronqué des données et à des opinions émises par les parties au cours des travaux parlementaires. Après toutes ces considérations, PDF Québec recommande que le gouvernement canadien rejette globalement ce rapport et consolide l'approche visant l'abolition de la prostitution déjà existante dans la LPCPVE.

Voici les raisons qui justifient cette recommandation.

Le titre du rapport est inapproprié

La première partie du titre du rapport du CPJDP intitulée *La prévention des risques dans l'industrie canadienne du sexe* n'est pas pertinente avec la deuxième partie *Examen de la Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation* (LPCPVE) puisque cette dernière visait à créer et à moderniser des infractions liées à la prostitution dans le Code criminel :

« Le texte modifie le Code criminel afin notamment :

- a) de créer une infraction visant à interdire, en tout lieu, l'achat de services sexuels et la communication à cette fin;
- b) de créer une infraction visant à interdire l'obtention d'un avantage matériel provenant de la perpétration de l'infraction visée à l'alinéa a);

- c) de créer une infraction visant à interdire la publicité de services sexuels offerts moyennant rétribution et d'autoriser le tribunal à ordonner la saisie du matériel comportant une telle publicité et sa suppression de l'Internet;
- d) de moderniser l'infraction visant à interdire le proxénétisme;
- e) de créer une infraction visant à interdire la communication, en vue de vendre des services sexuels, dans un endroit public ou situé à la vue du public qui est une garderie, un terrain d'école ou un terrain de jeu ou qui est situé à côté d'une garderie ou de l'un ou l'autre de ces terrains;
- f) d'harmoniser les infractions visant la prostitution avec celles visant la traite des personnes;
- g) de préciser, pour l'application de certaines infractions, qu'une arme s'entend notamment de toute chose conçue, utilisée ou qu'une personne entend utiliser pour attacher quelqu'un contre son gré. Le texte modifie également d'autres lois en conséquence ».⁴

En effet, l'objet de la LPCPVE n'a jamais été de prévenir les risques dans l'industrie canadienne du sexe. Aucune mention de ces termes n'est présente dans le préambule et les articles de la LPCPVE actuellement en vigueur (Lois du Canada [2014] Chapitre 25). De plus, la motion adoptée par la Chambre des communes devait être « une étude exhaustive des dispositions et de l'application de la Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation, qui a reçu la sanction royale le 6 novembre 2014 »⁵ et non « de mener une étude sur les lois canadiennes concernant l'échange de services sexuels entre adultes »⁶ comme annoncé le 8 février 2022. La motion ne devrait pas non plus stipuler de mener une étude portant « sur le travail du sexe pratiqué volontairement par des adultes ».⁷ En effet, la LPCPVE ne concerne pas l'échange de services sexuels entre adultes, mais vient interdire l'achat de services sexuels et la communication à cette fin tant pour les personnes adultes que mineures : « les infractions prévues aux paragraphes 212(1) (proxénétisme), 212(2) (vivre des produits de la prostitution d'une personne âgée de moins de dix-huit ans), 212(2.1) (infraction grave — vivre des produits de la prostitution d'une personne âgée de moins de dix-huit ans) ou 212(4) (prostitution d'une personne âgée de moins de dix-huit ans) ».⁸

Il est clair que le CPJDP n'a pas saisi l'objet de son mandat d'examen et qu'il a erré dans l'interprétation de celui-ci. Cela a pour conséquence de miner la crédibilité du rapport déposé à la Chambre des communes.

⁴ CanLII, Code criminel, LRC 1985, c C-46, Préambule, <https://www.canlii.org/fr/ca/legis/lois/lrc-1985-c-c-46/derniere/lrc-1985-c-c-46.html>.

⁵ Chambre des communes, Canada, *op. cit.*, note 1, p. 5.

⁶ Ibid., p. 5.

⁷ Ibid., p. 6.

⁸ Gouvernement du Canada, Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation (L.C. 2014, ch. 25), article 5 (d), https://laws.justice.gc.ca/fra/LoisAnnuelles/2014_25/.

Le contenu du rapport est biaisé

Le rapport du CPJDP est un résumé des témoignages entendus et des mémoires déposés durant l'étude de la LPCPVE. Cela est intéressant à lire pour comprendre la dynamique qui existe entre des personnes et des organisations au sujet de la prostitution, dont le terme n'a pas été retenu par le CPJDP dans la rédaction de son rapport. En effet, le CPJDP a décidé d'employer les termes « travail du sexe » et « travailleuse ou travailleur du sexe » alors que ces derniers ne figurent jamais dans la LPCPVE. Néanmoins, il a précisé qu'il réservait « les termes tels que “prostituée ou prostitué” et “prostitution” aux citations directes, parce que ces termes sont de plus en plus vus comme étant péjoratifs ». ⁹ Pire encore, en favorisant l'utilisation de l'expression « travail du sexe », le CPJDP légitime le discours de l'industrie du sexe en camouflant sa réalité prostitutionnelle et en faisant sa promotion à titre de « métier » comme un autre. Ce rapport constitue une invitation implicite à toutes les femmes à sa pratique au nom de la libération et de l'agentivité sexuelles, comme si la prostitution était un choix de carrière souhaitable pour les filles et les femmes qui en subissent des conséquences sévères sur leur santé physique et mentale. Pourtant, le préambule de la LPCPVE n'utilise jamais ces termes retenus par le CPJDP :

« que le Parlement du Canada a de graves préoccupations concernant l'exploitation inhérente à la prostitution et les risques de violence auxquels s'exposent les personnes qui se livrent à cette pratique; que le Parlement du Canada reconnaît les dommages sociaux causés par la chosification du corps humain et la marchandisation des activités sexuelles; qu'il importe de protéger la dignité humaine et l'égalité de tous les Canadiens et Canadiennes en décourageant cette pratique qui a des conséquences négatives en particulier chez les femmes et les enfants; qu'il importe de dénoncer et d'interdire l'achat de services sexuels parce qu'il contribue à créer une demande de prostitution; qu'il importe de continuer à dénoncer et à interdire le proxénétisme et le développement d'intérêts économiques à partir de l'exploitation d'autrui par la prostitution, de même que la commercialisation et l'institutionnalisation de la prostitution; que le Parlement du Canada souhaite encourager les personnes qui se livrent à la prostitution à signaler les cas de violence et à abandonner cette pratique; que le Parlement du Canada souscrit pleinement à la protection des collectivités contre les méfaits liés à cette pratique. » ¹⁰

De plus, le CPJDP a erré en prétendant que « la traite des personnes et l'exploitation d'enfants ne font pas partie des dispositions du Code criminel (le Code) portant sur le travail du sexe pratiqué volontairement par des adultes ». ¹¹ Cela est faux, puisque d'une part, le Code criminel ne contient pas le terme « travail du sexe » et d'autre part, la LPCPVE comprend des dispositions liées à la traite des personnes et à l'exploitation des enfants aux articles 19, 23, 24, 25, 29, 30, 35, 41, 42 et 43.

9 Chambre des communes, Canada, *op. cit.*, note 1, p. 11.

10 Gouvernement du Canada, *op. cit.*, note 8.

11 Chambre des communes, Canada, *op. cit.*, note 1, p. 6.

Alors que « la terminologie concernant la vente de services sexuels et les personnes se livrant à cette activité demeure fortement contestée »,¹² comme il le rapporte lui-même, le CPJDP a néanmoins choisi d'utiliser les termes "travail du sexe" et "travailleuse ou travailleur du sexe" dans ce rapport pour parler des adultes qui vendent leurs propres services sexuels, soit la terminologie utilisée par l'industrie du sexe. Clarifions que la prostitution, quel que soit le mot pour la désigner, n'est jamais de la sexualité, la prostitution est un système marchand, c'est l'achat de sexe tarifé. Le CPJDP s'est enlisé dans un amalgame de définitions prônées par l'industrie du sexe. Cela démontre soit l'ignorance ou l'omission volontaire des prémisses sur lesquelles a été édifiée la LPCPVE.

Il est clair que le CPJDP n'a pas saisi les enjeux politiques, sociaux et culturels liés à l'utilisation des termes « travail du sexe » lors de la rédaction de son rapport. Cela a pour conséquence de miner la véracité du contenu du rapport déposé à la Chambre des communes par rapport à la réalité.

La méthodologie utilisée est boiteuse

Alors qu'ils sont les principaux producteurs de la prostitution et qu'ils sont la cible privilégiée de la LPCPVE qui interdit l'achat de services sexuels, le Comité « n'a pas entendu de clients »¹³, dont ceux qui ont dû suivre un programme pour les contrevenants, ni vérifié l'impact de la loi sur eux, La lacune est importante pour l'examen réalisé par le Comité, puisque l'un des objectifs de la LPCPVE est « de dénoncer et d'interdire l'achat de services sexuels parce qu'il contribue à créer une demande de prostitution ».¹⁴ Une fois de plus, les clients ont échappé aux regards de la population et des législateurs. Cela ressemble à de la méconnaissance et même à de l'ignorance de la réalité et des conséquences de la prostitution, ce système marchand patriarcal qui vend l'accès au corps et au sexe des personnes, majoritairement des femmes, et qui l'accepte comme une fatalité qui ne peut être modifiée parce qu'il existe depuis l'Antiquité.

Le CPJDP a préféré se limiter à entendre la gamme d'expériences que des personnes ont vécues dans l'industrie du sexe « [...] en prêtant une attention particulière aux témoignages de personnes ayant une expérience vécue de l'industrie et aux recherches approuvées par des pairs ».¹⁵ À nos yeux, cela a créé un biais méthodologique en faveur des opinions des personnes et des organisations prônant l'abrogation de la LPCPVE. Aucune documentation n'a été citée dans le rapport parmi celles fournies ayant abordé les conséquences de la prostitution, telles que la distanciation, le désengagement, la dissociation et la décorporalisation présentes chez les femmes prostituées^{16, 17} ainsi que

12 Ibid, p. 10.

13 Ibid, p. 5.

14 Gouvernement du Canada, *op. cit.*, note 8.

15 Chambre des communes, Canada, *op. cit.*, note 1, p. 13.

16 Trinquart, Judith, *La décorporalisation dans la pratique prostitutionnelle, un obstacle majeur à l'accès aux soins*, thèse de doctorat d'État de médecine générale, Université Paris-Nord, Faculté de Médecine de Bobigny-Paris XIII Léonard de Vinci, février 2002.

17 Trinquart, Judith, *Corps disloqués, âmes brisées, les conséquences physiques et psychiques de la prostitution*, conférence présentée au colloque *Enjeux et défis de la sortie de la prostitution*,

celle portant sur les conséquences de la législation libérale de l'Allemagne en matière de prostitution, qui a contribué à l'explosion de la demande et à l'augmentation de la violence faite aux femmes qui se prostituent.¹⁸

Par ailleurs, les données présentées lors des témoignages et dans les mémoires n'ont pas été vérifiées, comme mentionné dans la note suivante :

« Certains témoignages et mémoires renferment des statistiques qui sont mentionnées dans ce rapport. Certaines de ces statistiques proviennent d'études avec comité de lecture et de sources officielles; dans d'autres cas, la source est moins claire. Le Comité a attribué toutes les affirmations aux personnes et aux organismes qui ont fourni l'information, mais n'en a pas vérifié l'exactitude ».¹⁹

Cela a pour conséquence d'invalider les recommandations proposées par le CPJDP puisqu'elles sont basées sur des informations qui peuvent être erronées. À titre d'exemple, mentionnons que l'âge moyen d'entrée dans la prostitution, établi à 12 à 14 ans par les partisans de la LPCPVE, est discrédité par trois études réalisées entre 2007 et 2018 qui énoncent que les jeunes entrent dans la prostitution entre 20 et 24 ans. Pourtant, l'Avis sur la prostitution publié en 2012 par le Conseil du statut de la femme qui est utilisé pour décrire la situation a conclu que « plus de 80 % des personnes adultes prostituées au Canada ont commencé à se prostituer en étant mineures. La moyenne d'âge d'entrée dans la prostitution se situe entre 14 et 15 ans »,²⁰ comme le souligne la Commission spéciale sur l'exploitation sexuelle des mineurs dans son rapport déposé en décembre 2020 à l'Assemblée nationale du Québec. De plus, dans son ouvrage *Je vous salue... Le point zéro de la prostitution*, Rose Dufour a constaté que 40 % des femmes prostituées qu'elle a interviewées étaient mineures au moment de leur entrée dans la prostitution.²¹ L'inexactitude des données du rapport entraîne une remise en cause de la validité de ses recommandations.

Il est de même surprenant de constater le peu d'intérêt porté par les membres du CPJDP à l'étude de Statistique Canada intitulée *Crimes liés au commerce du sexe : avant et après les modifications législatives au Canada* puisqu'elle n'y a consacré qu'un seul paragraphe dans son rapport. Pourtant, cette étude démontre les effets positifs des nouvelles dispositions de la LPCPVE liés aux buts poursuivis par le législateur en 2014. Les neuf faits saillants exposés par l'étude de Statistique Canada permettent de constater

3 octobre 2014. Conférence disponible en trois parties aux adresses suivantes :

<https://www.youtube.com/watch?v=ghd207DnETA>,

https://www.youtube.com/watch?v=-BY_4bkfqY, <https://www.youtube.com/watch?v=eJLFBauLodA>.

18 Kraus, Ingeborg, *La décriminalisation de l'achat de services sexuels : leçons tirées de l'expérience allemande*, p. 10,

<https://www.ourcommons.ca/Content/Committee/441/JUST/Brief/BR11570562/br-external/KrausIngeborg-10569341-f.pdf>.

19 Chambre des communes, Canada, *op. cit.*, note 1, p. 67.

20 Assemblée nationale du Québec, *Rapport de la Commission spéciale sur l'exploitation sexuelle des mineurs*, décembre 2020, p. 15, <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/csesm-42-1/index.html#documentsReflexion>.

21 Dufour, Rose, *Je vous salue... Le point zéro de la prostitution*, Éditions MultiMondes, Sainte-Foy, 2005, p. 390.

l'efficacité de la LPCPVE, comme nous l'avons fait ressortir dans notre mémoire déposé en mars 2022. Cette non-appropriation de données probantes fournies par une société d'État reconnue dans le monde contribue à la faiblesse du contenu présenté dans le rapport du CPJDP.

Finalement, alors que huit mémoires ont évoqué les obligations internationales du Canada en matière de prostitution, « le Comité ne les a pas analysés en profondeur, et son rapport se concentre sur le droit canadien ».²² Cela signifie que les recommandations sont basées sur une analyse partielle qui ne tient pas compte des conventions et des protocoles que le Canada a entérinés et signés, notamment la *Convention pour l'élimination de toutes les discriminations à l'égard des femmes (CEDEF)* et plus particulièrement l'article 6 qui veut que « Les États parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour supprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes ».²³ Cela a pour conséquence de ne pas disposer d'une vision globale et mondiale du phénomène de la prostitution dont le marché est devenu international depuis belle lurette.

Les omissions du CPJDP d'entendre les clients, premiers acteurs du commerce du sexe, et les effets de la loi sur eux, de valider l'exactitude des données et informations transmises dans les témoignages et les mémoires, de prendre en considération les obligations internationales en matière de prostitution auxquelles le Canada s'est engagé, d'utiliser les données probantes produites par Statistique Canada sur les crimes sexuels commis avant et après l'adoption de la LPCPVE, et d'avoir utilisé une méthodologie sans biais en privilégiant les témoignages des personnes et organisations du lobby de l'industrie du sexe, fait en sorte de discréditer l'ensemble de la méthodologie utilisée par le CPJDP et d'invalider ainsi toutes les recommandations de son rapport.

L'analyse des données et des discours est inexistante

Alors qu'il devait faire une étude exhaustive, le CPJDP n'a livré aucune analyse critique des liens entre les objectifs de la LPCPVE et les résultats obtenus et rapportés au cours des audiences et dans les mémoires. Il n'a pas fait de cas des liens entre la jurisprudence établie au pays et les affirmations juridiques énoncées par les diverses parties. Il n'a pas tenu compte des liens entre la mise en œuvre de la LPCPVE et l'élaboration de programmes de soutien aux victimes de la prostitution, d'éducation et de formation des personnes intervenant auprès des clients et des femmes prostituées, des personnes intervenant auprès de personnes, d'organismes, dans le système judiciaire, dans le domaine de la santé et des services sociaux, de l'éducation et de l'enseignement supérieur de même que dans la population en général. Et finalement, il n'a pas traité des liens entre les lacunes observées dans l'application de la LPCPVE et les bonnes pratiques soulignées par plusieurs parties concernées.

22 Chambre des communes, Canada, *op. cit.*, note 1, p. 18.

23 Nations Unies, *Convention pour l'élimination de toutes les discriminations à l'égard des femmes*, <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-elimination-all-forms-discrimination-against-women>.

Ce rapport ne comprend aucune analyse scientifique rigoureuse, il s'est limité à un résumé tronqué des données et aux opinions émises par les parties au cours des travaux parlementaires.

Les recommandations sont partielles et partiales

Sans analyse scientifique pertinente, il est normal que « le Comité [ait] trouvé difficile d'élaborer des recommandations précises concernant le maintien, l'abrogation ou la modification des dispositions ou encore d'en venir à la décision d'abroger toutes les dispositions de la LPCPVE relatives au travail du sexe ».²⁴ Dans ces circonstances, le CPJDP aurait dû simplement adopter la première recommandation voulant « que le gouvernement du Canada entreprenne, avant de modifier la Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation ou d'élaborer des programmes ou des politiques s'y rapportant, des consultations approfondies ».²⁵

Malheureusement, il a proposé des améliorations visant à protéger les personnes œuvrant dans l'industrie du sexe qui vont à l'encontre des objectifs de la LPCPVE adoptée en 2014.

Pour PDF Québec, il est clair qu'après toutes ces considérations, le gouvernement canadien doit rejeter globalement ce rapport et consolider l'approche visant l'abolition de la prostitution existante dans la LPCPVE.

Rédaction :

Johanne Jutras
Administratrice
Responsable du Comité prostitution, pornographie et violences sexuelles

Geneviève Desmeules
Administratrice
Membre du Comité prostitution, pornographie et violences sexuelles

Rose Dufour, Ph. D. en anthropologie
Membre de PDF Québec
Collaboratrice au Comité prostitution, pornographie et violences sexuelles

Révision linguistique :

Dominique Gaucher
Administratrice
Révisseuse linguistique, membre de Révisseurs Canada et Révisseurs Québec, une section de Révisseurs Canada

²⁴ Chambre des communes, Canada, *op. cit.*, note 1, p. 42.

²⁵ *Ibid.*, p. 1.